

Département
de la Somme

Arrondissement
d'Abbeville

Canton de Rue

Ville de Fort-Mahon-Plage

Extrait du Registre aux Arrêtés du Maire

Arrêté
n°2019/29/PO/6.1.7

***réglementant le
stationnement sur la
Commune de
Fort-Mahon-Plage***

Le Maire de FORT-MAHON-PLAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 36 et suivants, R 285 et suivants,

Vu la circulaire interministérielle du 15 juillet 1982,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2019/37/FI/7.2.5 du 18 mars 2019 modifiant la mise en place du stationnement sur la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2017/70/Po/6.1.7 du 01/06/2017 réglementant le stationnement sur la commune de Fort-Mahon-Plage,

Considérant la nécessité d'intervenir par rapport aux problèmes de stationnement qui se posent à proximité de la plage, et de ses environs, durant la saison estivale,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté municipal n° 2017/70/Po/6.1.7 du 01/06/2017 est abrogé.

Article 2 : Sont instituées sur la commune de Fort-Mahon-Plage des zones de stationnement payant pour **les véhicules légers** : tous les jours de 9h à 19h, du 1^{er} avril au 30 septembre inclus, et les week-ends du mois d'octobre.

Tarif à 1,50 € de l'heure :

- portion de l'avenue de la Plage comprise entre le front de mer et la Place de Paris incluse
- Parking Nord
- Parking Plage
- Parking de la Place Leclerc
- Rue de la Rafale
- Rue Molière
- Rue Balzac
- Rue de la Paix
- Boulevard maritime Sud
- Boulevard Maritime Nord
- Boulevard Intérieur
- Rue de Paris
- Rue des Vagues
- Rue des Dunes
- Voie Nouvelle

Tarif à 1 € de l'heure :

- portion de l'avenue de la Plage comprise entre la Place de Paris (non incluse) et l'angle des rues du Jardin et de la Tempête
- portion de la rue Marcel Royer de la rue des Garennes à la Rue Clémenceau
- Impasse Clémenceau
- Rue Pasteur
- Rue de La Fontaine
- Rue Philipppo
- Rue Pascal
- Rue des Bosquets
- Rue Linné
- Rue du Jardin
- Rue Clémenceau
- Rue de la Tour
- Rue des Oyats
- Rue des Mouettes
- Rue Delalin
- Rue des Garennes
- Rue de la Tempête

* Possibilité pour tous de s'acquitter des droits de stationnement soit par l'acquisition d'une carte d'abonnement sur laquelle figurera le numéro d'immatriculation du véhicule, à apposer visiblement dans celui-ci et permettant de stationner sur toutes les zones payantes de la commune, au tarif de 50 € pour l'année ou de 20€ pour la semaine; soit par paiement des droits directement aux horodateurs installés sur la voie publique.

* Possibilité pour les administrés pouvant justifier de l'acquittement d'un impôt local de bénéficier d'un badge gratuit comportant le numéro d'immatriculation du véhicule, à coller sur le pare-brise et permettant de stationner sur toutes les zones payantes de la commune.

* En plus de ce badge gratuit, possibilité pour les administrés pouvant justifier de l'acquiescement d'un impôt local de s'acquiescer des droits de stationnement par l'acquisition d'au plus deux badges comportant un numéro d'immatriculation, à coller sur le pare-brise et permettant de stationner sur toutes zone payantes de la commune au tarif de 15€ par badge pour une année civile.

* Possibilité pour les salariés pouvant justifier d'un contrat de travail sur la commune de bénéficier d'une carte d'abonnement gratuite comportant le numéro d'immatriculation du véhicule, à apposer visiblement dans celui-ci et permettant de stationner sur toutes les zones payantes de la commune.

* Possibilité pour les propriétaires d'emplacements à l'année dans les campings de la commune de bénéficier d'une carte d'abonnement au tarif de 30 € pour l'année comportant un numéro d'immatriculation, à apposer visiblement dans la véhicule et permettant de stationner sur toutes les zones payantes de la commune.

Article 3 : Est instituée sur la commune de Fort-Mahon-Plage une zone de stationnement payant obligatoire pour les camping-cars sur le parking de la Dune, tous les jours de l'année : 1,50€ de l'heure pendant 4 heures puis 10€ pour 24h00. Acquiescement du droit de stationnement auprès des bornes à l'entrée du parking.

Article 4 : Est instituée sur la commune de Fort-Mahon-Plage une zone de stationnement payant obligatoire pour les autocars sur le parking de la salle polyvalente, tous les jours du 1^{er} juillet au 31 août, au tarif de 30€ la journée. Acquiescement du droit auprès des régisseurs et mandataires suppléants contre remise d'un reçu.

Article 5 : Les droits de stationnement seront encaissés au titre des régies de recettes créées à cet effet, suivant les tarifs institués dans la délibération visée ci-dessus.

Article 6 : Une exonération des droits de stationnement est accordée aux personnes handicapées, sous réserve de l'apposition visible dans le véhicule du signe officiel distinctif du handicap, (G.I.C.- G.I.G....) et du stationnement sur les emplacements réservés à cet effet.

Article 7 : les zones de stationnement payant par horodateur seront matérialisées par des panneaux réglementaires : B6B4 et B50.

Article 8 : Outre les stationnements gênant, abusif ou dangereux, seront considérés comme infractions passibles des peines prévues par les textes :

- le refus de s'acquiescer du droit exigé,
- le dépassement de la durée autorisée par les droits acquiescés
- l'absence de ticket horodateur, ou carte d'abonnement, ou badge
- un ticket, carte, ou badge mal placé, non visible, ou dont l'immatriculation ne correspond pas au véhicule,
- l'occupation d'un emplacement réservé aux personnes handicapés sans titre,
- tout stationnement dans des conditions non-conformes,

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de Mairie, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Rue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de FORT MAHON PLAGE.

Fait à FORT MAHON PLAGE, le 28/03/2019

Pour extrait certifié conforme au Registre



Acte non transmissible
au représentant de
l'Etat (application de
l'article
L2131-2 5°) du
C.G.C.T.)

Le Maire certifie sous sa
responsabilité, le
caractère exécutoire de
cet acte (application de
l'article L2131-1 du
C.G.C.T.)



Diffusion :
- Police Municipale
- Gendarmerie
- Office de Tourisme
- Affichage
- Registre des Arrêtés
- Dossier